

**CONCESSION D'AMENAGEMENT ZAC DES COGNETS-SUD A ISTRES
AVENANT N°7**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège social est 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille, représentée par Monsieur Pascal MONTECOT, Vice-Président délégué à la Commande Publique, à la transition écologique et énergétique, au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et à la planification agissant sur la délégation de la Présidente de la Métropole, est autorisé à signer le présent avenant à la Concession d'Aménagement par délibération n° du Conseil de la Métropole du 5/05/2022.

Etant ci-après désigné « La Métropole AMP »

D'une part,

ET :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT OUEST PROVENCE,

Dont le siège social est sis Parc de Trigance 2 - allée de la Passe-Pierre – 13804 ISTRES, représenté par son Directeur, Monsieur Stéphane ALLORGE, nommé à cette fonction en vertu d'un arrêté n° 01/22 du 14 janvier 2022 habilité à l'effet des présentes par une délibération n° 04/20 du Conseil d'Administration du 30 juillet 2020 portant répartition et délégation de compétences organiques et juridiques au sein de l'épad ouest Provence, et de la délibération du Conseil d'Administration du 26 avril 2022.

Etant ci-après désigné « L'épad Ouest Provence »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par délibération n°326/02 du 30 juillet 2002, le Comité Syndical du SAN a décidé, en application de l'article L300-4 et R311-6 du Code de l'Urbanisme, de confier à l'épad Ouest Provence la poursuite de la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté des Cognets-Sud sur la commune d'Istres, et a approuvé les termes de la Concession d'Aménagement correspondante, notifiée le 04 novembre 2002.

Par délibération n° 884/08 du 17 décembre 2008, le Comité Syndical du SAN Ouest Provence a approuvé l'avenant n°1 à la Concession d'Aménagement afin de préciser les montants forfaitaires annuels de rémunération de l'épad Ouest Provence.

Par délibération n° 324/12 du 27 avril 2012, le Comité Syndical du SAN Ouest Provence a approuvé l'avenant n°2 à la Concession d'Aménagement afin d'en proroger la durée de 6 ans.

Par délibération n° URB 025-2195/17/BM du 13 juillet 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'avenant n° 3 à la Concession d'Aménagement afin de fixer une nouvelle limite de l'encours global.

Par délibération n° URB 047-4393/18/BM du 18 octobre 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'avenant n° 4 à la Concession d'Aménagement afin d'en proroger la durée d'un an.

Par délibération n° URB 009-6114/19/BM du 20 juin 2019 la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'avenant n°5 à la Concession d'Aménagement afin d'en proroger la durée de deux ans.

Par délibération n° URBA 028-10544/21/CM du 07 octobre 2021 la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'avenant n°6 à la Concession d'Aménagement afin d'en proroger la durée d'un an.

La Concession d'Aménagement arrive à terme le 04 novembre 2022. A ce jour, les derniers travaux restant à réaliser ou à finaliser dans la ZAC des Cognets-Sud au titre de l'article 2 de la Concession d'Aménagement initiale nécessitent une prolongation des délais d'exécution, par suite du retard du promoteur AMETIS.

Ainsi, le marché de travaux et la mission de maîtrise d'œuvre ne pourront être soldés qu'au bout d'un an après la réception à l'issue de la Garantie de Parfait Achèvement.

Dans ce contexte, il convient, de conclure un nouvel avenant afin de proroger les délais d'exécution de la Concession d'Aménagement, pour permettre de finaliser les travaux de la ZAC. La Concession d'Aménagement est donc prolongée d'un an à compter de sa date de signature et sa date d'échéance est fixée au 04 novembre 2023.

ARTICLE 1:

Le présent avenant a pour objet de prolonger le délai d'exécution de la Concession d'Aménagement d'un an et de fixer la nouvelle date d'échéance au 04 novembre 2023.

ARTICLE 2:

L'article 3 de la Concession d'Aménagement « Durée de la Convention » est modifié comme suit:

La durée de la présente Concession est fixée à 21 années à compter de sa date de notification et expirera, en tout état de cause, à l'achèvement de la mission de l'Aménageur. Elle pourra être prorogée en cas d'inachèvement de la mission. A cette fin, les parties devront conclure un avenant de prorogation exécutoire dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 3:

Les autres articles de la Concession d'Aménagement notifiée le 4 novembre 2002 non modifiés par le présent avenant demeurent inchangés.

Fait à Marseille le

Pour l'épad Ouest Provence,
Le Directeur

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Le Vice-Président Délégué
Commande Publique,
Transition énergétique,
Aménagement, SCoT et planification,

Monsieur Stéphane ALLORGE

Monsieur Pascal MONTECOT